

**PREAVIS NO 4/2021 RELATIF A L'ARRETE D'IMPOSITION
POUR LES ANNEES 2022 - 2023**

Aux électrices et électeurs de la Fraction de Commune du Brassus,

En date du 25 juin 2019 la Fraction de Commune du Brassus a renouvelé son arrêté d'imposition pour 2 ans, soit 2020 et 2021. Cet arrêté proposait de maintenir le taux de 8 points, taux en vigueur depuis 2018. Cette proposition a été acceptée à une courte majorité, la commission chargée de rapporter sur cet objet proposait une diminution 2 points, passant ainsi de 8 à 6 points.

Précédemment le taux d'impôt a été de 10 points de 2002 à 2017, 12 points de 1993 à 2001 et de 14 points depuis la rénovation du Casino en 1965 jusqu'en 1992.

Depuis le dernier arrêté d'imposition notre village a connu deux bons exercices comptables, ceci grâce notamment aux impôts des entreprises (personnes morales). Le rendement des impôts, de Fr. 1'117'309.— pour 2019 et de Fr. 1'003'780.— pour 2020, a diminué de 5.2% par rapport à la période 2017 – 2018.

Au niveau des entreprises qui ont bénéficié de la réforme fiscale RIE III à partir de 2019, nous constatons une diminution de 17% pour l'année 2020 par rapport à la moyenne des 4 années précédentes.

La crise du Covid ainsi que les nombreux investissements des entreprises de notre village vont certainement diminuer encore un peu le rendement des impôts.

Il est toujours difficile de prévoir les chiffres définitifs, mais nous avons constaté cette année une diminution des acomptes pour les entreprises. En comparaison nous avons touché 30% de moins pour la période d'avril à août 2021 par rapport à la même période en 2020, ce qui fait une diminution de Fr. 80'000.00. Il s'agit bien entendu d'acomptes et nous devons attendre le décompte final en mars 2022 pour avoir une situation claire.

A la fin de l'année 2020 notre endettement était de Fr. 2'527'950.00. Notre plafond d'endettement, fixé en 2016, est de Fr. 4'700'000.00. Des investissements importants ont été votés et réalisés durant ces deux dernières années ; au total plus de

Fr. 1'570'000.00 ont été votés et Fr. 678'300.00 ont été dépensés pour des rénovations d'immeubles, d'appartements, d'aménagements extérieurs, d'achat de terrain, etc.

Au vu de notre patrimoine, ainsi que des motions acceptées par l'assemblée des électeurs, les investissements vont se poursuivre au cours des prochaines années.

Rendement des impôts sur 10 ans

Année	Taux	Personnes physiques	Personnes morales	Total
2011	10	Fr. 355'632.--	Fr. 406'027.--	Fr. 761'659.--
2012	10	Fr. 349'517.--	Fr. 647'293.--	Fr. 996'810.--
2013	10	Fr. 369'583.--	Fr. 363'301.--	Fr. 732'884.--
2014	10	Fr. 420'948.--	Fr. 441'832.--	Fr. 862'780.--
2015	10	Fr. 388'352.--	Fr. 864'331.--	
	Fr.	1'252'683.--		

2016	10	Fr. 397'477.--	Fr.	1'346'503.--	
		Fr. 1'743'980.--			
2017	10	Fr. 391'335.--	Fr.	966'572.--	
		Fr. 1'357'907.--			
2018	8	Fr. 311'603.--	Fr.	567'530.--	Fr. 879'133.--
2019	8	Fr. 327'091.--	Fr.	790'218.--	
		Fr. 1'117'309.--			
2020	8	Fr. 341'006.--	Fr.	662'774.--	Fr. 1'003'780.--

Selon la loi sur les communes, l'arrêté d'imposition peut se voter pour une durée d'une année à cinq ans. Le Conseil exécutif propose une durée de 2 ans, permettant ainsi une analyse des résultats et une correction du taux d'imposition si nécessaire en cours de législature. Une année c'est trop court et 5 ans c'est trop long.

Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil exécutif propose de maintenir pour les années 2022 – 2023 le même taux d'imposition que celui des années 2020 – 2021, soit 8 points de l'impôt cantonal de base.

Considérant ce qui précède, le Conseil exécutif de la Fraction de Commune du Brassus prie les électrices et électeurs de bien vouloir délibérer et adopter les conclusions suivantes :

Vu le préavis No 4/2021

ouï le rapport de la Commission d'étude,

considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour :

- accepte l'arrêté d'imposition pour les années 2022 – 2023 tel que présenté par le Conseil exécutif, soit :
 1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers, taux : 8% de l'impôt cantonal de base
 2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales, taux : 8% de l'impôt cantonal de base
 3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise, taux : 8% de l'impôt cantonal de base
 4. Le présent arrêté est valable pour deux ans (2022 – 2023)

Le Conseil exécutif